



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N° 8 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	24 octobre 2019
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, BOULIDARD Jean Noel et Hervé CESBRON

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Examen d'une réserve technique

➔ **Baugé EA Baugeois 2 / Tiercé Cheffes As 3**
Division 3 – Groupe F - du 20 octobre 2019 à 13h00
Match n° 21585819

Rencontre jouée à Baugé et terminée sur le score de 1 à 2 à la fin du temps réglementaire.

A la lecture du mail en date du 21 octobre 2019 du club de Baugé EA Baugeois, la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Réserve technique

« Je soussigné MEXMAIN Gaylord N° de licence 2547502124 capitaine de l'En avant Baugeois ayant joué le Match 3ème division 21585819 groupe F le 20/10/2019 contre Tiercé 3 à 13 H avec la décision de l'arbitre officiel TETAVAH Michel licence n° 2548183898 terrain qui était impraticable selon les joueurs, mais lors des consignes d'avant match Mr l'arbitre a dit aux capitaines de ne pas tacler vu l'état du terrain. Nous confirmons notre réserve technique qui a été signée sur la FMI mais Mr l'arbitre a mis RAS. Posé à la 51ème minutes lors de la blessure de notre gardien DESPRES Simon n° de licence 2545963762 avec un contact avec le N° 10 de Tiercé Mr BRIDON Romain n° de licence

2543310243 qui a entraîné la blessure au poignet droit de Simon DESPRES (les pompiers ont été prévenu et celui-ci est parti aux urgences). L'arbitre a infligé un carton jaune au N° 10 de Tiercé Mr BRIDON Romain n° de licence 2543310243, mais suite à la gravité de la blessure de notre gardien, nous attendons les résultats de l'hôpital, nous avons réclamé auprès de Mr l'arbitre un carton rouge pour le joueur n° 10. Mr l'arbitre est retourné au vestiaire pour vérifier la loi concernant cette faute, car il ne connaissait pas cette règle. Les joueurs ont dû attendre 15 minutes sur le terrain, sous la pluie (voir état du terrain).

Capitaine de l'En Avant Baugeois
Mr MEXMAIN GAYLORD »

Rappel des règlements :

- Concernant la confirmation des réserves, l'article 186 des R.G. de la F.F.F. précise que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ».

- Attendu que le District a reçu un rapport complémentaire de l'arbitre, Mr TETAVAH I Michel le 21 octobre 2019.
- Attendu que le courrier de confirmation reçu par messagerie électronique du club de Baugé EA Baugeois, le 21 octobre 2019 respecte les dispositions de l'article 186 des RG de la FFF

La commission Lois du Jeu de la CDA juge la réserve recevable et se saisit du dossier.

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

A la lecture des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que ... « le capitaine de Baugé a posé une réserve technique car il n'était pas d'accord avec ma décision et voulais que j'exclus le joueur fautif ».

Attendu que la décision contestée concerne une appréciation de la faute qui est de la seule compétence de l'arbitre.

Attendu que les capitaines des deux équipes ont signé la feuille de match à la fin de la rencontre.

Proposition de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » juge la réserve technique non fondée.

La section « Loi du jeu » propose la confirmation du résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Elle transmet le dossier à Commission Départementale de Discipline arbitre pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé